

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 novembre 2021

Ordre du jour :

- DEL/2021/11/170 : Modification simplifiée n°1 du PLU : Modalités de mise à disposition du public du projet
- DEL/2021/11/171 : Transfert de biens de section dans le patrimoine communal
- DEL/2021/11/172 : Mise en œuvre du débroussaillage légal (annule et remplace la délibération n° 2021/09/165 du 24 septembre 2021)
- DEL/2021/11/173 : Plan de relance - Continuité pédagogique - Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
- DEL/2021/11/174 : Démolition urgente d'un bâtiment communal au hameau de Liccetù (K 620 et K 621) pour sécuriser l'espace public - Plan de financement
- DEL/2021/11/175 : Réhabilitation de la Casa Dominici - Plan de financement
- DEL/2021/11/176 : Décision modificative n° 1 - Budget Eau et assainissement M49 2021
- DEL/2021/11/177 : Création d'un emploi permanent d'Attaché Territorial à temps complet
- DEL/2021/11/178 : Restauration de la chapelle de Renula – Travaux urgents – Plan de financement

Présidé par Madame Anne-Laure SANTUCCI, Maire de Luri.

Étaient présents : Anne Laure SANTUCCI, Jean-Michel FANTOZZI, Jean Alfred GIULIANI, Ghjuvan Matteu SUSINI, Pascale LUCIANI, Maurice FORNALI, Anthony GRAVINI, David TAVELLA.

Avec procurations : Marianne DOMINICI à Maurice FORNALI, Sandra VITALI à Anne Laure SANTUCCI

Absents : Gabrielle CACCIARI, Antoine CERVONI, Dominique CERVONI, Pierre PALMIERI, Michel TOMEI

Secrétaire de séance : Madame Pascale LUCIANI

DEL/2021/11/170 : Modification simplifiée n°1 du PLU : Modalités de mise à disposition du public du projet

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération n° 2021/04/109 en date du 09 avril 2021,

Madame le Maire précise l'obligation résultant des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par toute procédure d'évolution du PLU de Luri.

Le Maire expose que la modification simplifiée n° 1 du PLU est rendue nécessaire en raison :

- De corriger des erreurs matérielles identifiées dans les planches graphiques du Plan Local d'Urbanisme,
- De ne plus interdire les sous destinations « industrie » et « entrepôt » dans le règlement du PLU des zones UA et UB.

Il est donc proposé, conformément aux dispositions des articles L153-45 à L153-47 du Code de l'Urbanisme, de réaliser une procédure de modification simplifiée du PLU, en vue de :

- Premier objet :

Il s'agira de corriger des erreurs matérielles identifiées dans les planches graphiques (zonage) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 avril 2021.

Il apparaît certaines incohérences dans le zonage nuisant à la lecture et à la compréhension du règlement graphique.

En effet, les corrections porteront sur :

- Une zone indéfinie car il manque l'intitulé N identifiant la zone à Sorbu,
- La délimitation absente entre 2 zones dans la plaine de Luri (Aer / ALerc) et (Asaer / AsaLer),
- L'harmonisation de dénomination entre le plan et règlement pour les zones Aller (plan) et ALerc (règlement),
- Il en est de même entre les zones AsaLer (plan) et AsaLerc (règlement),
- Une zone indéfinie car il manque l'intitulé Asa identifiant la zone à Giurdana.

Ces évolutions impliquent également la mise en forme des couches SIG.

- Second objet :

Par ailleurs, la Commune envisage de ne plus interdire les sous destinations « industrie » et « entrepôt » dans le règlement des zones UA et UB, vocation que le règlement actuel n'autorise pas.

L'objectif est d'accueillir les demandes d'implantation, sur le territoire communal, d'entreprises et notamment celles liées à la plaisance et au nautisme. La démarche a été initiée sur le constat d'un réel besoin en foncier.

Une implantation qui contribuera au développement économique à la fois de Luri mais également de l'ensemble de sa miro-région du Cap Corse, avec toutes les retombées induites en termes d'emplois et d'installation de nouveaux actifs.

Considérant que cette procédure n'a pas pour conséquence :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les évolutions envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer les droits à construire prévus à l'article L151-28 du Code de l'Urbanisme,
- Diminuer ces droits à construire,

- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 doivent être précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 103-2 à L 103-4 relatifs à la concertation, ainsi que les articles L153-36 à L153-48 relatifs aux procédures de modification du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/04/109 en date du 09 avril 2021 approuvant le PLU de la commune de Luri,

Vu l'arrêté n° 2021/10/003 en date du 27 octobre 2021 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU de Luri,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide,

De prendre acte de l'initiative du Maire d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de Luri,

De fixer les modalités de concertation, en l'application des articles L103-2 à L103-4 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- Le projet de modification simplifié, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7, L132-9 du Code de l'Urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois,
- Un registre sera également mis à la disposition du public, permettant ainsi à toute personne le souhaitant de formuler ses observations durant toute la période de mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1, ledit registre sera ensuite conservé,
- La présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations et que cette mention sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours avant la mise à disposition du public.

À l'issue de cette concertation, Mme le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et arrêtera le bilan.

De dire que le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, sera ensuite approuvé par délibération du Conseil municipal,

De donner autorisation au Maire pour prendre toute décision et pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée n° 1 du PLU,

D'inscrire les dépenses exposées par la Commune en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme,

De demander l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,

De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie dans les mêmes délais et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2021/11/171 : Transfert de biens de section dans le patrimoine communal

Le Maire présente le projet d'intégration des biens de « Section de Renola » et « Section de Spergane » dans le domaine privé de la Commune en application de l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à cet article, le Conseil municipal peut solliciter le représentant de l'Etat en vue du transfert des biens, droits et obligations de la section à la Commune si notamment depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés par la Commune sur le budget communal ou admis en non valeurs.

Les sections concernées sont recensées dans les tableaux ci-dessous.

- **Section de Renola**

Parcelles	Adresse	Contenance (m ²)
C 104	Renola Sottana	351
C 128	Lavatojo	97
C 175	Renola Soprana	50
C 194	Fossi	32
C 203	Fossi	503
C 209	Fossi	46
C 215	Renola Sottana	310
C 216	Renola Sottana	18
C 217	Renola Sottana	492
C 218	Renola Sottana	42
C 224	Renola Sottana	213
C 230	Renola Sottana	1 219
C 238	Pastino	74
C 241	Pastino	45
C 350	La valle	13
C 370	Porcilelli	215
C 470	Sopra Fontana	70
C 474	Sopra Fontana	181
C 512	Valle delle castagne	22
C 519	Valle delle castagne	18
C 534	Valle delle castagne	193
C 555	Valle delle castagne	78
C 565	Valle delle castagne	23
C 571	Renola Soprana	444
C 596	Casa Bianchina	246
C 623	Stazzona	153
C 624	Stazzona	152
C 627	Stazzona	812
C 637	Stazzona	20
C 713	Pastino	673

- **Section de Spergane**

Parcelles	Adresse	Contenance (m ²)
A 88	Stazzale	34 000
A 89	Stazzale	29 444
A 129	Votri	63 002
A 130	Votri	26 640

Considérant que les conditions prévues à l'article L 2411-12-1 du CGCT s'appliquent aux biens des Sections de Renola et Spergane.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de décider de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du CGCT portant intégration de bien de section dans le domaine privé de la Commune.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide, en application de l'article L 2411-12-1 du CGCT de lancer la procédure d'intégration des sections de Renola et Spergane dans le domaine privé de la Commune,
Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette procédure.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **DEL/2021/11/172 : Mise en œuvre du débroussaillage légal (annule et remplace la délibération n° 2021/09/165 du 24 septembre 2021)**

Mme le Maire expose en premier lieu aux membres du Conseil municipal que le débroussaillage réglementaire autour des habitations et autres constructions, une fois réalisé selon des prescriptions bien précises, garantit la protection des personnes et de leurs biens en cas d'incendie, permet aux services de lutte d'intervenir plus efficacement dans les milieux naturels voisins, et garantit la qualité paysagère des villages.

Mme le Maire expose l'intérêt d'élaborer, à l'échelle du territoire communal, un Plan Communal de Débroussaillage (PCD) qui permettra :

- de définir une « stratégie » propre à la commune pour faire appliquer au mieux la réglementation sur tout ou partie du territoire communal,
- de déployer les outils règlementaires pertinents pour mettre en œuvre la stratégie définie,
- de suivre et d'évaluer dans le temps la pertinence de la stratégie mise en œuvre,
- de redéfinir si besoin certains axes de la stratégie au cours du temps.

Mme le Maire informe également le Conseil municipal de la possibilité de faire appel à l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse qui se propose d'accompagner administrativement et techniquement la commune pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi dans le temps, de son Plan Communal de Débroussaillage, et ce, à toutes les étapes nécessaires, et en mobilisant les partenaires institutionnels de la prévention et de la lutte contre les incendies et notamment le Service d'Incendie et de Secours.

L'Office de Développement Agricole et Rural de Corse s'engage à :

- informer les élus sur la réglementation en vigueur sur la commune et ses évolutions éventuelles,
- faire un état des lieux cartographique (détermination des zones concernées par le débroussaillage, état des lieux du débroussaillage, etc...), accompagné de la liste des propriétaires concernés par l'obligation de débroussailler,
- mettre à disposition des élus l'ensemble des outils règlementaires et autres outils pouvant être mobilisés,
- à élaborer avec les élus la stratégie la plus adaptée à la situation communale,
- à assurer le suivi dans le temps de la mise en œuvre du PCD (bilan annuel et adaptation si besoin de la stratégie retenue).

Cet accompagnement par l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse se fera sur plusieurs années.

La Commune de son côté s'engage à :

- fournir à l'ODARC toutes les informations utiles pour réaliser le PCD (matrices cadastrales, document d'urbanisme si existant, mise à jour des listings des propriétaires, etc....)
- procéder à l'envoi de courriers aux administrés si besoin,
- mettre en œuvre concrètement la stratégie du PCD retenue,
- assister les animateurs du débroussaillage de l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse en tant que de besoin,
- former si possible du personnel communal ou des volontaires (réservistes communaux) aux principes du débroussaillage.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal approuve le projet tel que défini ci-dessus et sollicite l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse pour accompagner administrativement et techniquement la commune pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi dans le temps, de son Plan Communal de Débroussaillage.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2021/09/165 en date du 24 septembre 2021.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2021/11/173 : Plan de relance - Continuité pédagogique - Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le plan de relance présenté par le Gouvernement comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

L'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique.

Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- L'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- Les services et ressources numériques,
- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Dans l'objectif de réduction des inégalités scolaires du plan de relance, l'Etat subventionne :

- Le volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques (70 % de la dépense),
- Les services et ressources numériques (50 % de la dépense).

Le reste de la dépense est à la charge de la Commune.

Le plan de financement prévisionnel et le suivant :

Dépenses	Recettes
Volet numérique : 7 000 €	Volet numérique : 5 240 €
Volet services et ressources numériques : 680 €	Volet services et ressources numériques : 340 €
Total dépenses : 7 680 €	Total recettes : 5 240 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

De répondre à l'appel à projet pour un socle numérique pour l'école élémentaire de la Commune,

D'adopter le plan de financement proposé,
Charge Madame le Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de ce projet et l'autorise à signer la convention pour un socle numérique pour l'école élémentaire de la Commune.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

✚ DEL/2021/11/174 : Démolition urgente d'un bâtiment communal au hameau de Liccetu (K 620 et K 621) pour sécuriser l'espace public - Plan de financement

Le Maire expose au Conseil municipal,

Suite à la procédure de biens vacants et sans maître portant sur les biens de M. BERTUCCI Dominique, la Commune est devenue propriétaire de la propriété bâtie cadastrée section K n° 620,
Suite à la procédure de biens vacants et sans maître portant sur les biens de M. VECCHINI Marc de Dominique, la Commune est devenue propriétaire de la propriété bâtie cadastrée section K n° 621.

Ce bâtiment en état d'abandon et de ruine représente un danger pour la maison mitoyenne et pour l'ensemble des habitants du hameau de Liccetu.

Afin de sécuriser l'espace public il est nécessaire de procéder à la démolition urgente de ce bâtiment.

Le montant prévisionnel HT de l'opération s'élève à 84 710 €.

Considérant le plan de financement proposé :

Dépenses		Recettes	
Démolition urgente bâtiment communal	84 710 €	Financeurs	Montant
		Etat - DETR (80 %)	67 768 €
		Commune (20 %)	16 942 €
Total dépense	84 710 €	Total recettes	84 710 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

D'approuver le projet de démolition urgent du bâtiment communal cadastré section K 620 et K 621 afin de sécuriser l'espace public du hameau de Liccetu,

D'adopter le plan de financement proposé,

De solliciter la subvention auprès de la Préfecture de Haute-Corse,

Charge Madame le Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de ce projet et l'autorise à signer toutes les pièces utiles s'y rapportant.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

✚ DEL/2021/11/175 : Réhabilitation de la Casa Dominici - Plan de financement

Le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° 2020/12/078 en date du 18 décembre 2020 approuvant l'acquisition du bâtiment « Casa Dominici ».

Ce bien a été acquis afin d'en faire du logement social communal composé de quatre appartements destinés à la location pour une période de 9 ans sur la base de loyers encadrés et à titre de résidence principale.

Considérant le cout total de l'opération, d'un montant de 557 800 € HT répartis comme suit :

- Travaux : 512 000 €
- Maitrise œuvre : 37 500 €
- Mission SPS : 2 550 €
- Mission CT : 2 750 €
- Géomètre / Huissier : 3 000 €

Considérant que le taux applicable pour la Commune au titre du dispositif « Una casa per tutti » est de 60 % sur une dépense maximale de 120 000 € par logement soit une subvention maximale de 72 000 € par logement.

Avec 4 logements, la Commune peut bénéficier d'une subvention totale de 288 000 €, soit 51,63 % du coût total de l'opération, à compléter avec la DETR (axe 2).

Considérant le plan de financement proposé :

Dépenses		Recettes	
Réhabilitation « Casa Dominici »	557 800 €	Financeurs	Montant
		CDC - Una casa per tutti - (51 %)	284 478 €
		Etat – DETR (29 %)	161 762 €
		Commune (20 %)	111 560 €
Total dépense	557 800 €	Total recettes	557 800 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

D'adopter le projet de réhabilitation du bien « Casa Dominici »,
D'adopter le plan de financement proposé,
De solliciter les subventions auprès de la Collectivité de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse,
Charge Mme le Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de ce projet et l'autorise à signer toutes les pièces utiles s'y rapportant.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2021/11/176 : Décision modificative n° 1 - Budget Eau et assainissement M49 2021

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de la séance du 14 avril 2021, le Conseil municipal a voté le budget eau et assainissement de la Commune,

Vu la nécessité d'augmenter les crédits alloués à l'article 678/67,
Vu la nécessité d'augmenter les crédits alloués à l'article 2158/21,

Le Maire propose les mouvements de crédits suivants :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	58 398.26 €	-2 900.00 €	2 900.00 €	58 398.26 €
21 Immobilisations corporelles	58 398.26 €	0.00 €	2 900.00 €	61 298.26 €
2158/21	0.00 €	0.00 €	2 900.00 €	2 900.00 €
23 Immobilisations en cours	3 495 906.61 €	-2 900.00 €	0.00 €	3 493 006.61 €
2315/23	150 000.00 €	-2 900.00 €	0.00 €	147 100.00 €

Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
021 Virement de la section de fonct.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
021/021	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total des chapitres de dépenses d'exploitation mouvementés par la DM	159 911.29 €	-3 889.00 €	3 889.00 €	159 911.29 €
011 Charges à caractère général	159 911.29 €	-3 889.00 €	0.00 €	156 022.29 €
61523/011	70 000.00 €	-3 889.00 €	0.00 €	66 111.00 €
023 Virement à la sect° d'investis.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
023/023	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
67 Charges exceptionnelles	7 000.00 €	0.00 €	3 889.00 €	10 889.00 €
678/67	0.00 €	0.00 €	3 889.00 €	3 889.00 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Approuve la décision modificative n° 1 au budget Eau et assainissement 2021 de la Commune.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2021/11/177 : Création d'un emploi permanent d'Attaché Territorial à temps complet

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent de Secrétaire de Mairie, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par une fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'attaché territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

La proposition de Madame le Maire est mise aux voix,

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-3 (3-3.1, 3-3.2) et 34,
Vu le Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le Décret n° 84-1100 du 30 janvier 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide,

D'accéder à la proposition de Madame le Maire,
De créer un emploi permanent de Secrétaire de Mairie, relevant du grade d'attaché territorial, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures,
De pourvoir l'emploi ainsi créé conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,
De compléter en ce sens le tableau des effectifs territoriaux de la collectivité,
D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget général de la collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2021/11/178 : Restauration de la chapelle de Renula - Travaux urgents - Plan de financement

Le Maire informe le Conseil municipal du projet de restauration de la chapelle de Renula.

Deux phases sont prévues pour la réalisation des travaux de restauration de la chapelle.

La première phase concerne les travaux d'urgence structurels. Elle concerne la reprise partielle de la toiture endommagée avec reprise intégrale de la voute effondrée dans sa quasi-totalité et la révision de l'ensemble de la toiture lauze pour éviter son effondrement et une double intervention sur cet ouvrage.

La seconde phase comprend les travaux du corps du bâtiment avec la réfection des enduits de façades et du clocheton, la restauration des menuiseries ou éventuellement leur changement.

Ces travaux seront accompagnés du traitement des abords pour pérenniser et valoriser le bâtiment.

Considérant le coût total de la première phase de l'opération – Travaux d'urgence structurels, d'un montant de 43 616 € HT, répartis comme suit :

- Travaux d'urgence : 38 462 €
- Maitrise d'œuvre : 3 654 €
- Géomètre : 1 500 €

Considérant le plan de financement proposé :

Dépenses		Recettes	
Restauration de la chapelle de Renula – Travaux d'urgence	43 616 €	Financeurs	Montant
		OEC (75 %)	32 712 €
		Commune (25 %)	10 904 €
Total dépense	43 616 €	Total recettes	43 616 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

D'adopter la première phase du projet de restauration de la chapelle de Renula, travaux d'urgence structurels,

D'adopter le plan de financement proposé,

De solliciter une subvention auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse,

Charge Madame le Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de ce projet et l'autorise à signer toutes les pièces utiles s'y rapportant.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 45.